

Des conflits de droits et de l'(in)égalité entre époux

par Yamina MBAREK *

Etre immigré en France, même au 20^e siècle, et vouloir s'intégrer dans la société française, et bien plus, intégrer le fonctionnement de ses institutions, relève de difficultés profondément plus complexes que celles que l'on pouvait communément imaginer.

Mme K., a épousé M.B. le 24/04/72 pardevant l'officier d'état civil du Consulat d'Algérie à Grenoble. De cette union sont nés 7 enfants, tous majeurs aujourd'hui. Lassée des écarts conjugaux répétés de son époux, mais également de sa violence, Mme K. âgée de 58 ans, initie une procédure de divorce sur le fondement de la faute à l'encontre de M.B.

Les preuves réunies par Mme K. ne laissent aucun doute quant à l'issue de la procédure, qui en théorie, ne pouvait que lui être favorable. M.B. en était d'ailleurs parfaitement informé, puisque grâce au principe du contradictoire qui régit notre droit procédural, les pièces produites par son épouse à l'appui de sa requête avaient été portées à sa connaissance.

Après avoir obtenu du Juge aux Affaires Familiales une ordonnance de non-conciliation, Mme K. entreprit de poursuivre la procédure en faisant signifier à M.B. par exploit d'huissier une assignation en divorce pour faute.

Contre toute attente, et à réception de l'assignation, M.B. se rendit en Algérie, et saisit à son tour le juge algérien d'une demande en divorce, avant même que Mme K. n'ait fait enrôler l'assignation qu'elle avait fait signifier auprès du Tribunal de Grande Instance.

Le juge algérien, qui ignorait probablement l'existence de la procédure initiée en France par Mme K., statua sur la requête de M.B. en considérant que le demandeur ne justifiait pas des griefs formulés à l'encontre de son épouse. Sa demande devait être considérée comme abusive ; en conséquence, le divorce serait prononcé "par la seule volonté et sous la responsabilité de l'époux". C'est également sur ce motif que le juge algérien a néanmoins retenu que "les droits de la défenderesse devaient être préservés quant aux mesures accessoires". M.B. fit immédiatement

publier en France et sur les registres d'état civil français cette décision qu'il avait obtenue fort rapidement.

Dans ces conditions, quid de la procédure initiée en France par Mme K. ? Mme K. fut bien surprise d'apprendre que son mari avait obtenu en Algérie une décision contre elle. Il semblerait, à la lecture de la décision du juge algérien, qu'une assignation à comparaître devant une juridiction algérienne ait bien été signifiée à Mme K. Mais celle-ci, probablement analphabète, n'a selon toute vraisemblance, pas pu apprécier la portée de l'acte signifié, ni sa gravité.

En tout état de cause, il est constant qu'elle n'a pu se faire représenter devant le juge algérien, qui a de fait statué alors que Mme K n'était ni présente, ni représentée.

Bien entendu, l'intérêt de poursuivre la procédure de divorce devant la juridiction française ne résidait, dès lors, non pas dans le prononcé du divorce lui-même, mais dans le prononcé des mesures accessoires, réservées par le juge algérien — prestation compensatoire et part contributive. En effet, il est essentiel, pour comprendre l'enjeu du litige, de préciser que Mme K. n'avait jamais travaillé, puisqu'elle avait exclusivement consacré sa vie à l'éducation de ses 7 enfants. Elle ne jouissait donc d'aucune ressource, si ce n'est le RMI, et ne pouvait en conséquence faire valoir aucun droit à l'âge de la retraite.

Le premier problème à résoudre et qui se posait de façon évidente, était celui de la compétence du juge français : pouvait-il statuer, alors pourtant que le juge algérien avait déjà prononcé le divorce d'entre les parties en présence ?

Bien entendu, M.B. plaidait en faveur de l'incompétence du juge français, puisque le divorce était d'ores et déjà prononcé, et surtout publié, ce qui le rendait définitif à tout point de vue. Mme K. répliqua quant à elle en soutenant que la chronologie des faits démontrait indiscutablement l'intention de fraude à ses droits de la part de M.B., qui espérait probablement que l'application du droit algérien lui serait plus favo-

rable que celle du droit français, protecteur du conjoint démuné.

La seconde difficulté, qui n'était pas des moindres, résidait dans le prononcé des mesures accessoires, et notamment de la prestation compensatoire : l'on sait en effet qu'en matière de divorce pour faute, l'attribution des griefs est intimement liée avec celle de la prestation compensatoire.

Le juge français pouvait-il dans ce cas bien particulier attribuer à Mme K. le bénéfice de ladite pension sans statuer au préalable sur les griefs invoqués de part et d'autre ? Pouvait-il revenir en cela sur la décision du juge algérien, étant néanmoins précisé que la décision rendue par ce dernier, "par la seule volonté et sous la responsabilité de l'époux", était difficilement interprétable eu égard à la notion de "grief" et de "torts" existant en droit français.

Par un jugement remarquablement sibyllin, le Tribunal de Grande Instance statua sur la part contributive due pour l'entretien des enfants, en restant silencieux sur le problème de la prestation compensatoire.

De toute évidence, et bien que la décision ne soit pas explicite sur ce point, le Tribunal de Grande Instance a estimé que la demande en divorce présentée par Mme K. était devenue dépourvue d'objet puisque le divorce avait déjà été prononcé par le juge algérien, et qu'il n'y avait dès lors plus lieu à statuer.

Ainsi qu'il l'a été expliqué ci-avant, la position adoptée par le Juge français ne pouvait rester sans effet sur la prestation compensatoire, pour laquelle Mme K. fut implicitement renvoyée à saisir le juge algérien. Le jugement rendu par la juridiction française, quoique avare de motivation, n'en demeure pas moins cohérent au regard des principes du droit français et des données connues du problème en cause. Il est néanmoins certain qu'il est difficilement acceptable au regard de l'équité. En effet, il renvoie Mme K. à saisir le juge algérien, afin qu'il statue sur les mesures accessoires qu'il avait réservées, et qui sont aujourd'hui la seule prestation compensatoire. Or en l'espèce, il est facile d'imaginer le désarroi de Mme K. : impécunieuse, elle s'est tournée vers le Consulat d'Algérie aux fins d'obtention d'une aide qui serait équivalente à notre aide judiciaire, mais qui lui a été refusée (il semblerait en réalité que ce type d'aide n'ait pas été prévu par l'Etat algérien).

Il reste tout de même heureux que le juge français se soit déclaré compétent à connaître du litige relatif aux aliments dus au titre de l'entretien des enfants. De fait, ce problème apparaît totalement indépendant de celui du divorce, car notre droit prévoit et impose une obligation alimentaire des parents envers leurs enfants, quels que soient les rapports juridiques existant entre les parents.

En tout état de cause, il demeure que Mme K., confrontée à une situation complexe, et difficilement compréhensible pour un non juriste, n'est pas encore arrivée au terme de son "parcours du combattant" : en effet, le problème de la liquidation de la communauté existant en Algérie reste entier.

Selon toute vraisemblance, Mme K., si elle souhaite faire valoir ses droits, devra nécessairement se rendre en Algérie et se faire assister d'un conseil mandaté par elle. Mais encore faudrait-il qu'elle bénéficie pour cela des ressources suffisantes, et qu'elle maîtrise la consistance du patrimoine conjugal pour faire valoir efficacement ses droits. En effet, force est de constater malheureusement que l'ignorance de sa propre situation par Mme K., qui n'a jamais maîtrisé la gestion des affaires du couple, risque de lui être encore plus néfaste que les pièges redoutables tendus par les systèmes juridiques algériens et français. ■

** Avocate, Grenoble*